

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(assemblée plénière)

du 22 juin 2004

dans l'affaire C-42/01: République portugaise contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

*(Contrôle communautaire des opérations de concentration
entre entreprises — Article 21, paragraphe 3, du règlement
(CEE) n° 4064/89 du Conseil — Protection par les États
membres des intérêts légitimes — Compétence de la
Commission)*

(2004/C 201/01)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil
de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-42/01, République portugaise (agents: M. L. I. Fernandes et M^{me} L. Duarte, assistés de M^e M. Marques Mendes) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. P. Oliver et M. França) ayant pour objet l'annulation de la décision n° C(2000) 3543 final-PT de la Commission, du 22 novembre 2000, relative à une procédure au titre de l'article 21 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (Affaire n° COMP/M.2054 — Secil/Holderbank/Cimpor), la cour (assemblée plénière), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, A. Rosas, C. Gulmann, J.-P. Puissochet et J. N. Cunha Rodrigues, présidents de chambre, MM. A. La Pergola et R. Schintgen, M^{me} N. Colneric et M. S. von Bahr (rapporteur), juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} M. Múgica Arzamendi, administrateur principal, a rendu le 22 juin 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Le recours est rejeté.

2) La République portugaise est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 108 du 7.4.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 17 juin 2004

dans l'affaire C-30/02 (demande de décision préjudicielle
du Tribunal tributário de Primeira Instância de Lisboa):
Recheio-Cash & Carry SA contre Fazenda Pública/Registo
Nacional de pessoas Colectivas ⁽¹⁾

*(Répétition de l'indu — Délai de 90 jours pour introduire un
recours — Principe d'effectivité)*

(2004/C 201/02)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil
de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-30/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunal Tributário de Primeira Instância de Lisboa (Portugal) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Recheio — Cash & Carry SA et Fazenda Pública/Registo Nacional de Pessoas Colectivas, Ministério Público, Recheio — Cash & Carry SA et Fazenda Pública/Registo Nacional de Pessoas Colectivas, Ministério Público, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du droit communautaire en matière de répétition de l'indu, la cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, MM. A. La Pergola et S. von Bahr (rapporteur), M^{me} R. Silva de Lapuerta et M. K. Lenaerts, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} M. Múgica Arzamendi, administrateur principal, a rendu le 17 juin 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Le principe d'effectivité du droit communautaire ne s'oppose pas, en ce qui concerne une demande de remboursement d'une taxe perçue en violation du droit communautaire, à la fixation d'un délai de forclusion de 90 jours à compter de la fin du délai de paiement volontaire de ladite taxe.

⁽¹⁾ JO C 97 du 20.4.2002.